

L'utilisation équitable au Canada

Mythes et réalités

L'utilisation équitable est un droit important qui permet l'utilisation d'œuvres protégées dans certaines circonstances sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

Pour exercer ce droit correctement, il importe de connaître les réalités inhérentes à l'utilisation équitable.



Mythe : L'utilisation équitable est un ajout apporté récemment à la *Loi sur le droit d'auteur*.

Réalité : L'utilisation équitable existe depuis longtemps et fait partie de la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada depuis son adoption en 1921.

L'origine de l'utilisation équitable remonte à la jurisprudence britannique du 18^e siècle. En 1921, la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada prévoyait l'utilisation équitable dans l'alinéa 16.1(i) à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé destiné aux journaux.

La parodie, la satire et l'éducation ont été ajoutées à la *Loi* en 2012. L'ajout d'« éducation » à titre de fin permise fût bien reçu par le milieu de l'éducation, même si l'utilisation équitable au sein des établissements d'enseignement (à des fins d'étude privée, de recherche, de critique et de compte rendu) était déjà bien établie et avait été validée par les tribunaux à titre de fins permises.



Mythe : La *Loi sur le droit d'auteur* ne permet pas d'établir clairement en quoi consiste l'utilisation équitable.

Réalité : Les décisions des tribunaux fournissent amplement de balises pour l'interprétation de la disposition de la *Loi sur le droit d'auteur* ayant pour objet l'utilisation équitable.

De nombreuses décisions judiciaires fournissent une orientation claire pour l'application de la disposition sur l'utilisation équitable, notamment l'arrêt *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada* (2004) de la Cour suprême du Canada qui dresse une liste non exhaustive de six facteurs (par. 60)¹ qui peuvent contribuer à la détermination du caractère équitable de l'utilisation prévue, à savoir le but de l'utilisation, la nature de l'utilisation, l'ampleur de l'utilisation, les solutions de rechange à l'utilisation, la nature de l'œuvre et l'effet de l'utilisation sur l'œuvre. La Cour suprême a confirmé la validité de ces six facteurs non exhaustifs dans un ensemble de décisions en 2012^{2,3}.

Des secteurs comme l'enseignement, le journalisme et l'industrie cinématographique ont mis au point des pratiques exemplaires fondées sur cette orientation pour l'application de l'utilisation équitable.



Mythe : Aux termes de l'utilisation équitable, seule une petite partie d'une œuvre peut être reproduite.

Réalité : La *Loi sur le droit d'auteur* ne limite pas l'utilisation équitable à une ampleur déterminée.

La *Loi sur le droit d'auteur* stipule que le droit d'auteur s'applique à l'utilisation de « la totalité ou une partie importante » d'une œuvre. L'utilisation d'une partie importante d'une œuvre est équitable si cet usage est pour l'une des fins énumérées et si les six facteurs définis par la Cour suprême du Canada¹ pour déterminer si une utilisation est équitable sont respectés. L'ampleur de l'extrait n'est qu'un seul de ces facteurs.

Des normes claires ont aussi été établies. Par exemple, la Commission du droit d'auteur a déclaré que copier une ou deux pages d'un livre (sauf s'il s'agit d'un livre d'œuvres courtes) est un usage d'une partie non importante de l'œuvre et ne relève donc pas du droit d'auteur (par. 458)⁴. Elle a aussi dit que lorsqu'il s'agit d'un usage de 10 % ou moins d'une œuvre, « l'ampleur de la reproduction n'a pas d'effet sur le caractère équitable de l'utilisation » (par. 288). Dans le cadre des usages équitables, la Cour suprême a déclaré dans sa décision *CCH* que, « aux fins de recherche ou d'étude privée, il peut être essentiel de reproduire en entier un exposé universitaire ou une décision de justice » (par. 56)¹.



Mythe : Le but principal du droit d'auteur est de protéger les intérêts des auteurs.

Réalité : La Cour suprême du Canada a clairement indiqué que, dans le contexte du droit d'auteur, les droits des utilisateurs sont aussi importants que ceux des créateurs.

Les droits des créateurs sont vastes mais limités. Dans l'arrêt *Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc.* de 2002, la Cour suprême du Canada a déclaré que « La Loi est généralement présentée comme établissant un équilibre entre, d'une part, la promotion, dans l'intérêt du public, de la création et de la diffusion des œuvres artistiques et intellectuelles et, d'autre part, l'obtention d'une juste récompense pour le créateur » (par. 30)⁵. Dans l'arrêt *CCH*, la Cour suprême a répété cette déclaration (par. 23)¹ et a aussi cité le professeur David Vaver⁶ : « [L]es droits des utilisateurs ne sont pas de simples échappatoires. Les droits du titulaire et ceux de l'utilisateur doivent donc recevoir l'interprétation juste et équilibrée que commande une mesure législative visant à remédier à un état de fait » (par. 48)¹.

La Cour suprême a affirmé le concept de droits des utilisateurs dans un ensemble de décisions en 2012^{2,3}.

dans l'enseignement

L'utilisation équitable : Mythes et réalités



Mythe : Les changements apportés aux dispositions sur l'utilisation équitable de la *Loi sur le droit d'auteur* en 2012 ont conféré aux enseignants le droit de reproduire librement une œuvre, soit en partie ou intégralement.

Réalité : Les changements apportés à la *Loi sur le droit d'auteur* en 2012 n'influent aucunement sur l'ampleur de l'utilisation équitable d'une œuvre.

En 2012, l'éducation a été ajoutée à la *Loi sur le droit d'auteur* comme une fin légitime d'utilisation équitable. Toutefois, cela n'a pas influé sur les normes relatives à une utilisation équitable qui doivent s'appliquer. **Les fins pédagogiques doivent toujours faire l'objet d'une analyse** relative au caractère équitable d'une utilisation, dont l'ampleur n'est que l'un des facteurs à prendre en considération.



Mythe : Dans les établissements d'enseignement canadiens, l'application de l'utilisation équitable ne respecte pas les droits des auteurs.

Réalité : Les établissements d'enseignement ont mis en place des politiques faisant en sorte que l'utilisation équitable soit appliquée d'une manière juste et responsable qui respecte la jurisprudence.

Les établissements d'enseignement canadiens ont adopté des politiques et des services⁷ faisant en sorte qu'ils respectent la loi et qu'ils versent aux détenteurs de droits d'auteur une indemnité juste. Ces politiques respectent les décisions récentes de la Cour suprême du Canada et de la Commission du droit d'auteur.

En modifiant la *Loi sur le droit d'auteur* en 2012, le gouvernement a déclaré que l'un de ses objectifs visait à « permettre aux enseignants et aux élèves de faire un plus grand usage de matériel protégé par le droit d'auteur⁸ ». **Les tribunaux se sont eux aussi prononcés en faveur de l'utilisation équitable en éducation.**



Mythe : La baisse des profits des éditeurs d'ouvrages pédagogiques canadiens est attribuable au fait que les établissements d'enseignement canadiens recourent à l'utilisation équitable.

Réalité : La baisse des profits des éditeurs pédagogiques n'est pas attribuable à un seul facteur, mais à une combinaison de pressions mondiales.

La diminution des revenus des éditeurs pédagogiques n'est pas unique au Canada; c'est une tendance mondiale qui reflète des changements au marché propres à l'ère numérique.

La prépondérance du contenu académique en libre accès et la disponibilité accrue de formats numériques ont contribué à diminuer la dépendance des enseignants à l'égard des documents imprimés. Conjugués au mécontentement des étudiants face aux coûts élevés des manuels universitaires, ces facteurs ont incité de nombreux enseignants à délaisser les manuels et les recueils de cours et à privilégier les manuels et les ressources éducatives en accès libre qu'ils peuvent adapter à leur guise et qui sont plus compatibles avec leurs pratiques actuelles.



Mythe : Les universités canadiennes ne soutiennent plus les auteurs canadiens.

Réalité : Les établissements postsecondaires figurent toujours parmi les plus fervents promoteurs des auteurs canadiens, notamment des auteurs du milieu académique.

Les bibliothèques universitaires continuent à dépenser des centaines de millions de dollars tous les ans⁹ pour acquérir des ouvrages et des contenus sous licence, dont des contenus canadiens, pour soutenir les objectifs d'enseignement et de recherche de leurs établissements. Pour ce qui est des contenus additionnels requis dans des cours particuliers qui débordent le domaine d'application de l'utilisation équitable, l'établissement verse une indemnité au titulaire du droit d'auteur pour utiliser son ouvrage ou demande aux étudiants d'en acheter un exemplaire.

De plus, **les établissements postsecondaires au Canada emploient et soutiennent les auteurs du milieu académique** qui sont responsables de l'écriture, de l'examen par les pairs, et de la soumission de leur recherche aux éditeurs commerciaux, le plus souvent sans recevoir de rémunération de la part de ces éditeurs. Les établissements appuient aussi les nouvelles formes de publication savante comme les presses universitaires et les services d'hébergement de revues savantes.

1. CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada, [2004] 1 R.C.S. 339, 2004 CSC 13.
2. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Bell Canada, [2012] 2 R.C.S. 326, 2012 CSC 36.
3. Alberta (Éducation) c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright), [2012] 2 R.C.S. 345, 2012 CSC 37.
4. Access Copyright (Établissements d'enseignement) 2005-2009 (26 juin 2009), décision de la Commission du droit d'auteur. [Maternelle-12e année (2009)].
5. Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc., [2002] 2 R.C.S. 336, 2002 CSC 34.
6. Vaver, D. (2000). *Copyright Law*, Toronto, Irwin Law, p. 171-191.
7. Pour de nombreux exemples, voir l'Association des bibliothèques de recherche du Canada (ABRC), « Guides universitaires sur le droit d'auteur », (consulté le 12 juin 2017). Sur Internet : <http://www.carl-abrc.ca/fr/influencer-les-politiques/droit-dauteur/guides-universitaires-sur-le-droit-dauteur/>
8. Loi sur la modernisation du droit d'auteur (L.C. 2012, ch. 20).
9. ABRC (3 février 2016). « La chute du dollar canadien soulève le problème de longue date des coûts des revues » (consulté le 12 juin 2017). Sur Internet : <http://www.carl-abrc.ca/fr/nouvelles/couts-des-revues/>

Présente version
révisée par



Version originale
commandée par



Adapté à l'origine pour
le contexte canadien par
Lauren Byl à la



Conception initiale
par



Partagez et réutilisez
librement

